

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 02 JAN. 2007

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

ARRETE

autorisant la SNCF à exploiter un atelier de réparation et entretien de véhicules et
d'engins à moteur dans l'enceinte du Centre de Maintenance TGV
80, rue de la Croix Barret à LYON 8ème.

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur.*

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L.512-2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux-émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

./..

- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 22 avril 2005, complétée le 18 mai 2005 par la SNCF en vue d'exploiter un atelier de réparation et entretien de véhicules et d'engins à moteur dans l'enceinte du futur centre de Maintenance TGV à LYON 7ème et LYON 8ème;
- VU l'avis technique de classement en date du 18 mai 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Roger DOMIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 27 juin 2005 au 27 juillet 2005 inclus ;
- VU la délibération en date du 29 septembre 2005 du conseil municipal de SAINT-FONS ;
- VU l'avis en date du 16 juin 2005 du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- VU l'avis en date du 17 juin 2005 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 5 juillet 2005 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 20 juillet 2005 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 22 juillet 2005 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 25 juillet 2005 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 2 août 2005 de la direction régionale du travail et des transports Rhône-Alpes ;
- VU l'avis en date du 4 août 2005 du service de la navigation Rhône-Saône ;
- VU l'avis en date du 9 août 2005 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le rapport de synthèse en date du 26 octobre 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 4 novembre 2005, 11 mai 2006 et 16 novembre 2006 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 novembre 2006 ;

VU la transmission du 19 décembre 2006 à la S.N.C.F. du projet d'autorisation d'exploiter ;

VU les observations de l'exploitant en date du 19 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la S.N.C.F. dans son établissement de LYON 7^{ème} et de LYON 8^{ème} sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2930.1°.a et 2565.2°.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre notamment les dispositions suivantes :

➤ s'agissant de la pollution de l'eau :

- Les eaux usées, industrielles de lavage et des sanitaires des trains, domestiques et pluviales des voies de circulation ou de parkings rejoignent le réseau unitaire de la communauté urbaine de Lyon, le raccordement au réseau d'assainissement collectif étant fait en accord avec le gestionnaire du réseau.
- Les eaux de lavage des trains sont recyclées dans une station munie d'un séparateur à hydrocarbures .
- Les eaux pluviales de toitures sont réinjectées dans le sol via des tranchées drainantes, les effluents liquides issus des machines à laver étant traités comme déchets.

➤ s'agissant de la gestion des déchets :

- Les déchets générés sur le site, en particulier des déchets industriels spéciaux, des déchets métalliques, des déchets banals sont collectés et triés à la source. Des zones sont dédiées au stockage des déchets industriels spéciaux ainsi qu'aux déchets triés spécifiquement. L'ensemble des déchets sont repris et traités par des sociétés agréées.

➤ s'agissant de la pollution des sols et de la nappe :

- Les produits sont stockés, sur rétention, dans des récipients ou petites cuves aériens, le risque de pollution étant limité au seul risque de fuite de produits de nettoyage ou d'huiles.
- Dans le cadre de la réhabilitation du site, l'exploitant s'est engagé à réaliser un diagnostic afin de définir les volumes des terres polluées, de gérer les terres à excaver et de fournir une synthèse de ces éléments.

➤ s'agissant de la santé :

- Aucun des composés solvants utilisés ne présente de propriétés mutagènes ou cancérogènes, l'indice de risque global pour deux composés, le butoxyéthanol et le butanone étant largement inférieur à la valeur 1 du risque couramment retenu comme acceptable.

- l'exploitant ainsi que le gestionnaire du réseau ferroviaire, la société RFF, s'engage à une démarche commune de réduction des nuisances sonores, la modélisation des émissions acoustiques montrant par ailleurs un impact réduit.

➤ s'agissant du risque incendie :

- deux poteaux d'incendie de 150 mm à chaque extrémité des angles ouest du bâtiment sont installés ainsi que trois autres poteaux de 110 mm.

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'air, de l'eau, des nuisances sonores, de la gestion des déchets ainsi que de la sécurité sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT dès lors qu'il peut être donné un suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la S.N.C.F.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- F. L. A. {
- 1.1 - La société SNCF pour son établissement « Centre de Maintenance » situé au 80, rue de Croix Barret à Lyon 8^{ème}, devra respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations mentionnées en annexe 1 du présent arrêté et concourant au fonctionnement de son établissement.
 - 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
 - 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.
 - 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement.
 - 1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Titre 1^{er} - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - du Livre V du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du Titre 1^{er} - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - du Livre V du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

A ajourner ?
Voir

Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

3.3 - Evols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. :

3.4 - Installations de combustion

Les installations rentrant dans le champ d'application des décrets du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW), du 16 septembre 1998 (relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, de puissance supérieure à 1 MW) devront satisfaire les dispositions de ces textes.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La consommation annuelle n'excèdera pas 57 000 m³.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 - Prélèvements

Les installations sont raccordées au réseau d'eau potable communautaire. Tout pompage est interdit.

4.2.2 - Protection des eaux

Tout raccordement sur un réseau public est équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau, adapté au niveau du risque retenu.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique « réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003) ». Ce matériel sera régulièrement contrôlé.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur ; l'exploitant contrôle mensuellement les consommations, les enregistre dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées et les analyse.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan ou des plans des réseaux de collecte des effluents doivent être établis et régulièrement mis à jour.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement effectués périodiquement donneront lieu à compte rendu écrit.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les réseaux seront équipés de moyens capables d'obturer localement ou l'ensemble du réseau. Une procédure définira les conditions d'obturation notamment hors des périodes de fonctionnement et d'entretien.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.4.4 - Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet. Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées)

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les eaux de voiries et de parkings susceptibles d'être polluées seront collectées et acheminées vers le réseau d'eaux communautaire après traitement dans un déshuileur, débourbeur ayant une garantie d'abattement en hydrocarbures à moins de 10 mg/l.

Les eaux de ruissellement de toitures pourront être dirigées directement vers les puits d'infiltration. Toutes les dispositions seront prises pour empêcher l'infiltration accidentelle d'eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans le réseau des eaux collectées sur les toitures.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4 - Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes hormis celles qui cheminent dans des fourreaux ou caniveaux techniques étanches. L'étanchéité devra être contrôlé périodiquement.

4.8.4 - Confinement du site

Le site permet le confinement de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimale de 400 m³ par isolement du site.

La vanne de sectionnement, présente au niveau du point de raccordement au réseau d'eaux pluviales de voiries, en amont du séparateur d'hydrocarbures, empêchera l'écoulement des eaux d'extinction d'incendie vers l'extérieur.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Une procédure de gestion en cas de sinistre et de maintenance de la vanne sera établie avant la mise en service de l'atelier. Elle définira les conditions d'intervention, notamment en dehors des heures de fonctionnement de l'établissement. La durée d'intervention devra être étudiée et justifiée pour garantir la fermeture dans un délai compatible avec le rejet d'eau susceptible d'être polluée

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels dangereux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition du déchet (composition organique ou minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code,
- date d'enlèvement,
- quantité enlevée,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis
- la désignation du ou des modes de traitement
- nom et adresse de l'installation destinataire finale
- nom et adresse de l'installation destinataire de transit
- nom et adresse de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- date d'admission du déchet dans l'installation destinataire finale
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.3.3 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des principaux déchets générés sont fixées en annexe 5.

L'exploitant justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de L.541.1 du livre V du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage, ...) interdisent l'accès libre aux installations. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à l'exception des accès ferroviaire.

En dehors des heures de travail, une surveillance et des rondes sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière, notamment pour la mise en service de la vanne de confinement du site. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur. En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Surveillance et détection dans les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Détection incendie :

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

Détection gaz :

En complément des prescriptions générales sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

6.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (de l'établissement ou à d'une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- d'appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés comprenant a minima sur les site 2 poteaux de DN150 pouvant débiter simultanément 240 m³/h aux extrémités de l'atelier de maintenance et 3 poteaux DN110; dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- d'une réserve de sable sec et meuble ou produit équivalent en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles à proximité des aires de stockage de matières liquides inflammables ou présentant un aspect dangereux pour l'environnement
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- d'un système d'alarme incendie
- de robinets d'incendie armés
- de moyens mobiles

Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel et des gardiens dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

1 - ATELIER DE REPARATION

Les locaux abritant l'installation doivent disposer d'une toiture ayant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

les éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique, est réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1.

2 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les machines à laver les pièces seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface dont les principales dispositions sont reprises ci-après.

Fich 8 ?

2.1. Prévention de la pollution des eaux

2.1.1. Aménagement

2.1.1.1. Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2.1.1.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

2.1.1.3. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...)

2.1.1.4. Les réserves de produits seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux seront pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

2.1.1.5. Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

2.1.1.6. L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

2.1.2. Exploitation

2.1.2.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockage, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

2.1.2.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

2.1.2.3. L'établissement devra disposer de produits absorbants et neutralisants en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.

2.1.2.4. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

2.1.2.5. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

2.2. Conditions de rejet

2.2.1. Tout rejet direct ou indirect total ou partiel est interdit.

2.2.2. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées seront éliminés comme déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet dans les conditions définies au point 5 du présent arrêté.

2.3. Prévention de la pollution atmosphérique

2.3.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains seront captées au mieux et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère.

2.3.2. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences définies ci-après.

2.3.3. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

Paramètres	Concentration exprimé mg/Nm ³
Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,5
Alcalins exprimés en OH ⁻	10
NOx, exprimés en NO ₂	200

2.3.4. Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...)
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

2.3.5. Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service.

3 - INSTALLATION DE REFRIGERATION / COMPRESSION

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 1978 modifié relatif aux installations de réfrigération et compression.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

4 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 est applicable aux zones de charge d'accumulateurs dépassant 50 kW.

Les zones de charge d'accumulateurs sont considérées comme "zones de risque d'atmosphère explosive". A ce titre, les dispositions du point 6.1.2 de l'article 2 lui sont applicables.

Les zones de charge doivent être maintenues propre et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

La zone de charge ne devra avoir aucune autre affectation, en particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matière combustible ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement. Lorsque ces installations ne sont pas implantées dans un atelier réservé uniquement à cet usage, l'emplacement de ces zones sera nettement matérialisé.

La zone de charge d'accumulateur sera isolée de tout dépôt ou d'accumulation de produits combustibles soit par un mur coupe feu 1 heure dépassant de 2 m le niveau haut du stockage, soit par une distance d'isolement d'au moins 5 mètres.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant, au besoin une ventilation sera installée au-dessus des postes de charge.

Le sol de la zone sera étanche. Toutes dispositions seront prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

Les opérations de charge de batteries feront l'objet d'une consigne particulière.

5 - ENGINES DE MANUTENTION

Les engins de manutention sont appropriés aux risques présents dans les locaux qu'ils desservent ou traversent.

Les allées de circulation sont matérialisées au sol et dimensionnées en fonction de leur gabarit et de l'espace nécessaire pour leur manœuvre.

Les moyens de manutention ne seront pas stationnés sous les portes coupe-feu.

6 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

6.1. Réseau de surveillance des eaux souterraines

Deux forages au moins sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont.

Ces piézomètres seront maintenus en état et toujours accessibles. Les conditions d'accès devront être satisfaisantes et garantir toute la sécurité nécessaire pour y effectuer des prélèvements.

Ils seront efficacement protégés de manière à éviter tout risque de pollution de la nappe.

- Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

6.2. Analyse des eaux souterraines

6.2.1. Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

6.2.2. Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence définie ci-dessous :

Paramètres	Fréquence de contrôle
Hydrocarbures totaux	trimestrielle
BTEX	trimestrielle
Métaux totaux	trimestrielle

Une mesure du niveau piézométrique sera réalisée à chaque prélèvement.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois après leur réalisation avec tous les commentaires et propositions appropriés en cas de besoin.

6.2.3. Durée

La surveillance, d'une durée minimale de deux ans après la fin des travaux, par la suite elle pourra être allégée à une fréquence semestrielle voir annuelle, sur avis de l'inspecteur des Installations Classées sur présentation d'un rapport détaillé sur les risques.

7 - EXCAVATION DES TERRES SOUILLEES

La SNCF devra faire procéder à l'excavation des éventuelles terres souillées susceptibles d'avoir contaminé le sol. Elle s'attachera d'une entreprise compétente en la matière pour la conduite et le suivi de ces opérations.

Le traitement des terres souillées sera réalisé dans des installations autorisées à cet effet. L'entreprise devra s'en assurer.

Après excavation, des analyses seront réalisées en fond de fouille et sur les parois de la fouille afin de vérifier que les teneurs résiduelles en métaux et hydrocarbures sont compatibles avec les activités sur le site.

L'excavation sera poursuivie tant que cet objectif ne sera pas atteint.

Cette excavation ne sera pas nécessaire dans la mesure où l'exploitant justifiera qu'elles peuvent être maintenues sur le site. A cet effet, l'exploitant fournira un dossier pour la mise en place de servitudes dans les conditions définies ci-après :

- le dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'administration dans un délai de six mois à compter de la date de fin de travaux, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec la nature des terrains. Les dispositions prendront la forme d'une SUP telle que prévue aux articles L515-8 et suivants du Code de l'Environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord."
- Les propositions en matière de servitudes rappelleront notamment les hypothèses retenues dans le cadre de l'Evaluation des Risques, en particuliers en terme de vocation et d'usage du site et mentionneront les différentes utilisations des sols ou des eaux, souterraines ou superficielles, non admissibles en terme de risques sanitaires, ou nécessitant des protections particulières.

La SNCF devra adresser à l'Inspection des Installations Classées une synthèse des travaux d'excavation avec les bordereaux d'élimination des déchets. Il devra conclure sur le devenir des zones en fonction des pollutions résiduelles.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 6

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché aux mairies de LYON 7^{ème} et LYON 8^{ème} pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 12

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 13

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de LYON 7^{ème}, LYON 8^{ème}, SAINT-FONS, VENISSIEUX,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur régional du travail des transports Rhône-Alpes,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Rhône,
- au directeur du service navigation Rhône-Saône,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 02 JAN. 2007

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

TABLEAU DES ACTIVITES
SNCF - Atelier de maintenance des TGV à Lyon 7^{ème}

Nature des activités	Volumétrie des activités	N° de Rubrique	Clas. (1)	TGAP (2)
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs : - Atelier spécialisé 5560 m ² - Bâtiment 6 voies 9 500 m ² - Vérin et tour en fosse 1 200 m ² - Locaux techniques 1 600 m ²	Surface totale : 15 500 m ² <i>17 860</i>	2930 1a	A	
Traitement de surface - Dégraissage lessiviel ou alcalin	Volume total des bains de traitement : 2880 l Volume des bains de rinçage : 2280 l	2565 2 a	A	
Travail mécanique des métaux : - Usinage	Puissance totale : 250 kW	2560 2	D	
Installation de compression et réfrigération :	Puissance totale : 150 kW	2920 2a	DC	
Atelier de charge d'accumulateurs, postes de charge : - 70 kW pour les chariots élévateurs - 10 kW batteries des TGV	Puissance totale de courant utilisée étant de : 80 kW	2925	D	
Rejet d'eaux pluviales dans la nappe d'accompagnement du Rhône : - Bâtiments : 6 voies, 3 voies, atelier spécialisé, magasin et bureaux : 25400 m ² - Voies sur fosse : 12300 m ² - Parkings et voies de circulation : 7500 m ²	Rejet d'eaux pluviales de toitures en tranchée drainante : Surface : 45200 m ²	5.3.0 (pour mémoire)	NC	

(1) - Cls. = Classement :

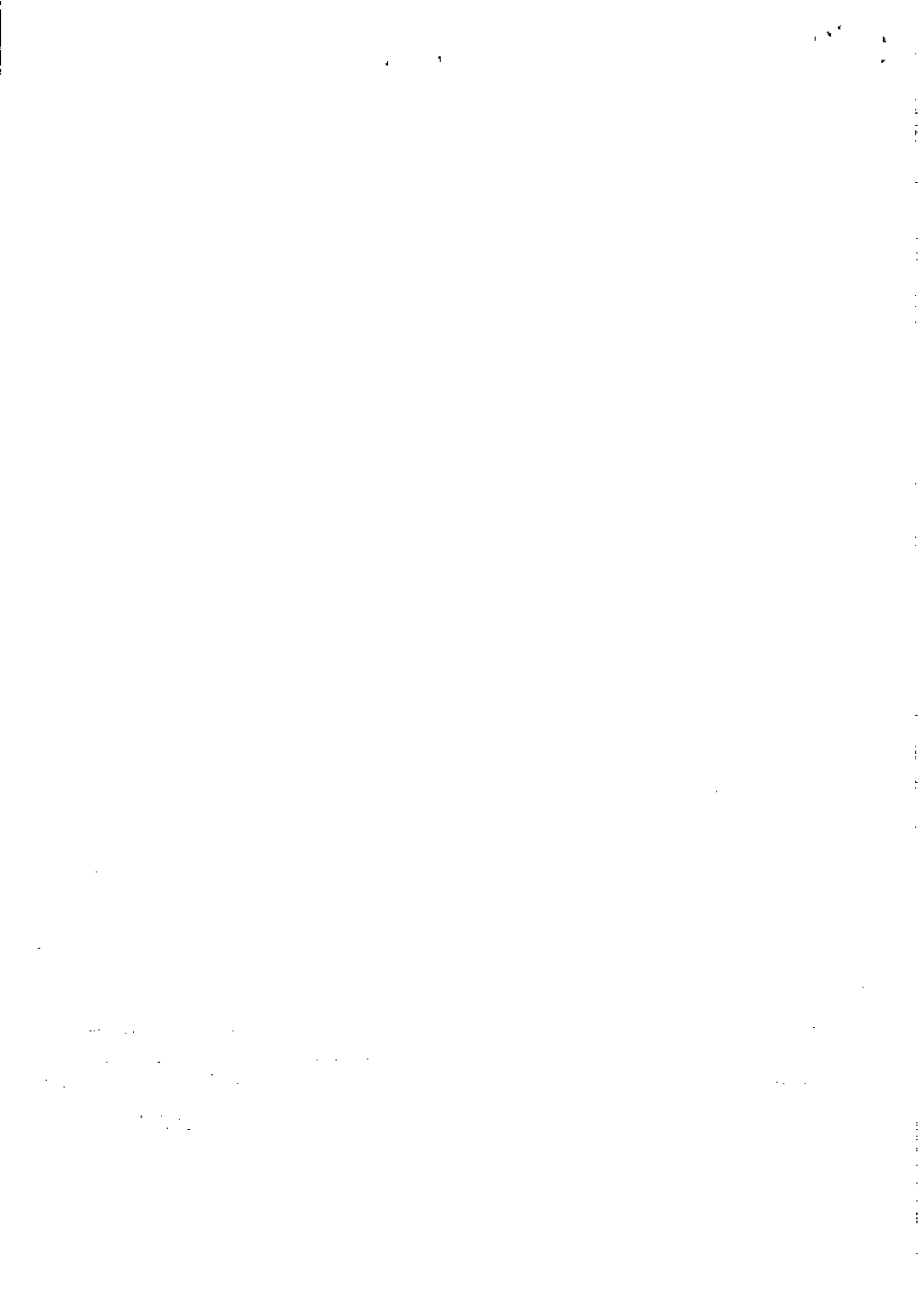
A = autorisation, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique, NC = non classée

(2) - TGAP = Coefficient de Taxe Générale sur les Activités Polluantes

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 02 JAN. 2007

[Signature]
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général,

Christophe BAY



BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans la zone en dB(A)	Emergences admissibles en dB(A) dans les zones à émergence réglementées	
	période « Jour » (7h à 22h)	période « nuit » (22h à 7h)
Inférieur ou égal à 45 et supérieur à 35	6	4
Supérieur à 45	5	3

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

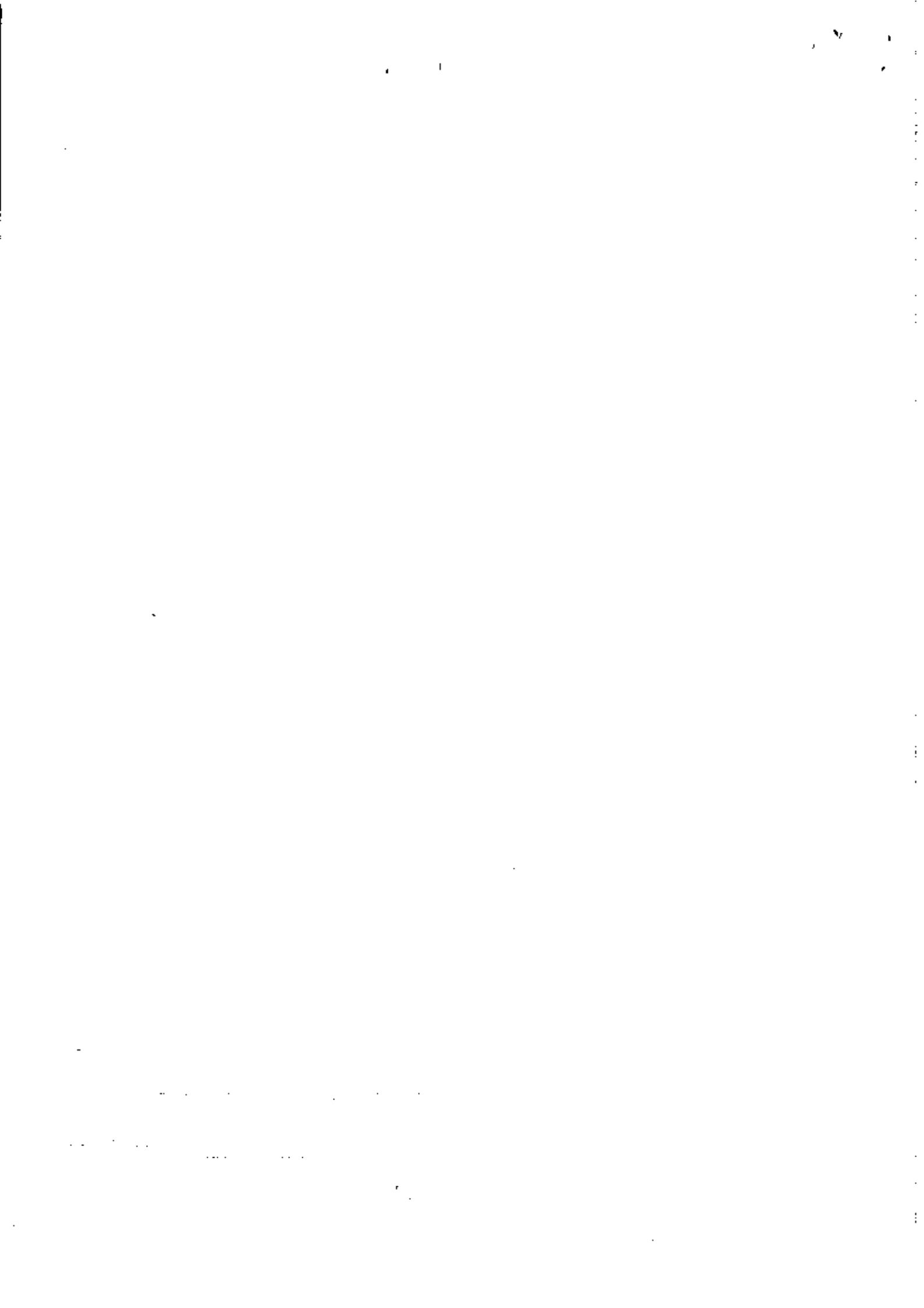
La première mesure aura lieu au plus tard dans six mois après la mise en service des installations.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 2 JAN. 2007

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Christophe BAY



AIR

1 - INSTALLATION DE NETTOYAGE DES FILTRES

Les rejets issus des cabines de peinture respectent les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTR ES	CONCENTRATION mg/Nm ³	FLUX	FREQUENCE DU CONTROLE
Poussières	40	100 g/h et 20 kg/an	annuelle

2 - EMPLOI DE PRODUITS A BASE DE COV

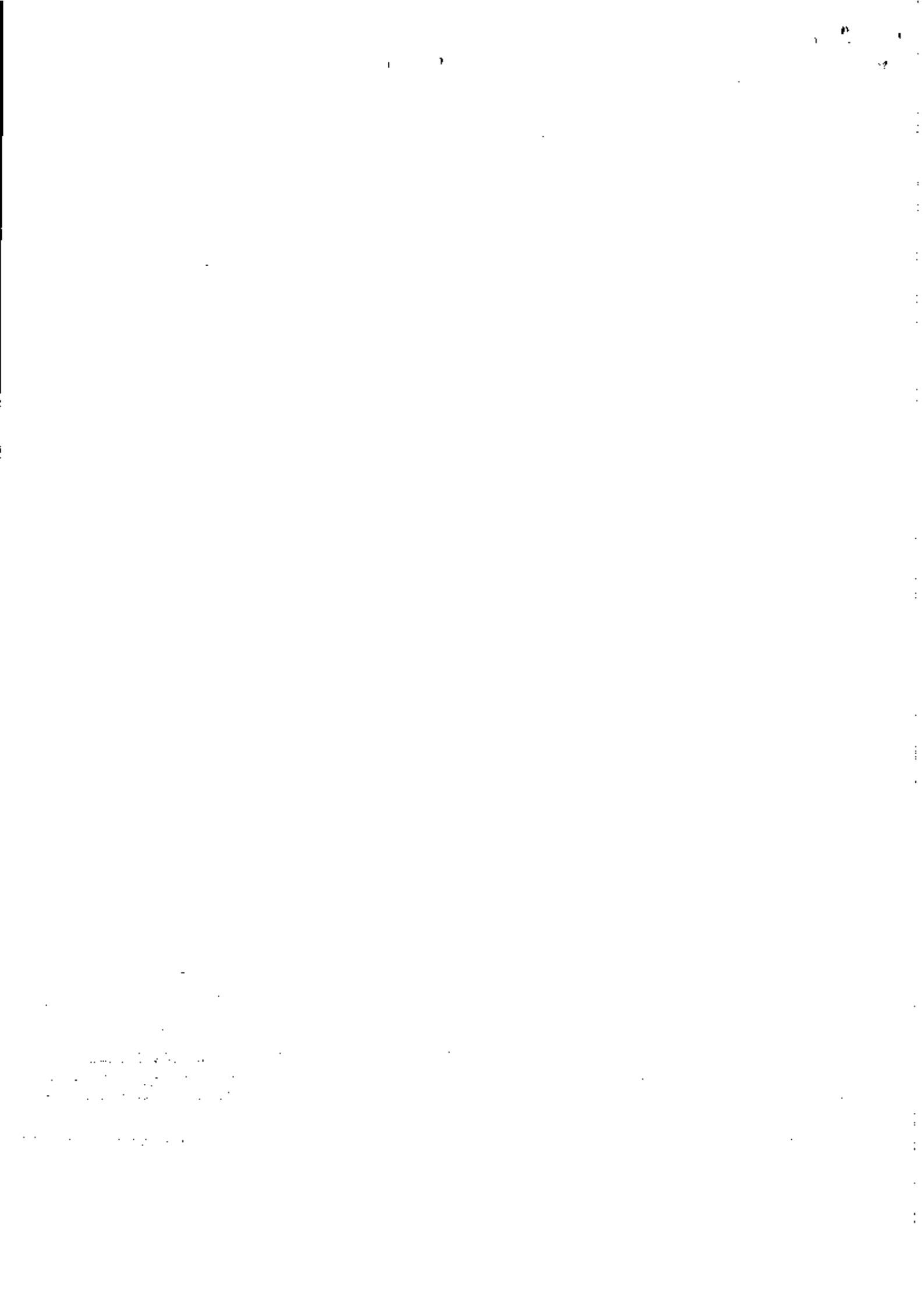
L'exploitant utilisera dans la mesure du possible des produits à faible teneur de composés organiques volatiles (COV) et évitera les produits utilisant des substances toxiques.

Les produit à base de solvants visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sont interdits.

La quantité de solvants utilisée ne dépassera pas 6 tonnes et le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 22 JAN. 2007

LE PRÉFET
Pour ce faire
Le Secrétaire Général
Christophe BAY



EAU

VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX

Les eaux industrielles et pluviales susceptibles d'être polluées respectent avant rejet au réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODE DE MESURES	VALEURS AUTORISÉES
pH	NF-T 90 008	5,5 – 8,5
Température		< 30 °C

PARAMÈTRES	MÉTHODE DE MESURES	CONCENTRATIONS (mg/l)	FLUX (kg/j)
DBO ₅	NF-T 90 103	800	20
DCO	NF-T 90 101	2000	50
MEST	NF-EN 872	600	15
HYDROCARBURES TOTAUX	NF T 90 114	10	0,25
METAUX TOTAUX		15	0,35
AZOTE NTK	NF EN ISO 25 663	150	3,75
PHOSPHORE TOTAL	NF T 90 023	50	1,25

Le rapport DCO/DBO₅ devra être inférieur à 3.

Le débit sera inférieur à 40 m³/j et en moyenne à 23 m³/j.

Tout rejet de solvant à l'égout est interdit.

Une analyse de ces eaux sera effectuée semestriellement par un organisme extérieur.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 02 JAN. 2007

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY



DECHETS (Principaux)

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité prévisionnelle en tonne	Filières de traitement
120140	Métaux, ferrailles, ...	70	Valorisation
130110 130113	Huiles usagées et graisses	7	Recyclage
200102	Verres	7	Recyclage
200101	Papiers et cartons	6	Valorisation énergétique ou recyclage
200138	Bois	3	Valorisation énergétique ou recyclage
200139	Plastiques et caoutchouc	3	Valorisation énergétique ou recyclage
080111 110113	Boues de peintures et solvants	1	Incinération
200301	Ordures ménagères	200	Incinération

VU POUR ET ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 02 JAN. 2007

LE PRÉFET.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

